

ARRETE N° 041 CAB/PM DU 20 AVR 2020
portant création et fonctionnement des Centres spéciaux de prise en charge des patients COVID-19.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la constitution ;
Vu la loi n°64-LF-23 du 13 novembre 1964 portant protection de la santé publique ;
Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet portant régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 avril 1995 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n° 2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : (1) Sont créés, pour compter de la date de signature du présent arrêté, les Centres spéciaux de prise en charge des patients atteints de COVID-19 ci-après, en abrégé "CSPP-COVID-19" :

I- Ville de Yaoundé :

- le Centre spécial de prise en charge des patients atteints de COVID-19 du Stade Militaire ;
- le Centre spécial de prise en charge des patients atteints de COVID-19 de l'ancien bâtiment de l'Entreprise Orca, au lieu-dit Carrefour Zoe.

II- Ville de Douala

- le Centre spécial de prise en charge des patients atteints de COVID-19 du Stade Mbathe Leppé ;
- le Centre spécial de prise en charge des patients atteints de COVID-19 du camp des logements sociaux de Yassa.

III- Ville de Garoua

- le Centre spécial de prise en charge des patients atteints de COVID-19 de l'esplanade du Stade Roumde Adja.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

1

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

IV- Ville de Limbe

- le Centre spécial de prise en charge des patients atteints de COVID-19 du Middle Farm Stadium.

V- Ville de Bafoussam

- le Centre spécial de prise en charge des patients atteints de COVID-19 du camp des logements sociaux ;
- le Centre spécial de prise en charge des patients atteints de COVID-19 du Stade Toket.

(2) D'autres Centres spéciaux pourront être créés dans d'autres localités, en tant que de besoin.

ARTICLE 2 : Les Centres spéciaux de prise en charge des patients atteints de COVID-19 sont chargés de l'administration des soins hospitaliers et du suivi médical des patients victimes du COVID-19.

ARTICLE 3 : (1) Chaque centre spécial de prise en charge des patients atteints de COVID-19 est administré par un chef de centre assisté de deux adjoints.

(2) Les responsables visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont des médecins spécialistes ou généralistes désignés par décision du Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : (1) Les Centres spéciaux de prise en charge des patients atteints de COVID-19 sont respectivement des annexes des formations sanitaires suivantes :

- Centre spécial de prise en charge des patients atteints de COVID-19 du Stade Militaire de Yaoundé : Annexe 1 de l'Hôpital Central de Yaoundé ;
- Centre spécial de prise en charge des patients atteints de COVID-19 de l'ancien bâtiment Orca : Annexe 2 de l'Hôpital Central de Yaoundé ;
- Centre spécial de prise en charge des patients atteints de COVID-19 du Stade Mbathe Leppé : Annexe 1 de l'Hôpital Laquintinie de Douala ;
- Centre spécial de prise en charge des patients atteints de COVID-19 du camp des logements sociaux de Yassa : Annexe 2 de l'Hôpital Laquintinie ;
- Centre spécial de prise en charge des patients atteints de COVID-19 de l'Esplanade du Stade Roumde Adja : Annexe de l'Hôpital Régional de Garoua ;

2

- Centre spécial de prise en charge des patients atteints de COVID-19 du Middle Stadium de Limbe : Annexe de l'Hôpital Régional de Limbe ;
- Centre spécial de prise en charge des patients atteints de COVID-19 du Camp des Logements Sociaux de Bafoussam : Annexe 1 de l'Hôpital Régional de Bafoussam ;
- Centre spécial de prise en charge des patients atteints de COVID-19 du stade Toket : Annexe 2 de l'Hôpital Régional de Bafoussam.

(2) Les hôpitaux centraux et régionaux visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus assurent la coordination administrative, technique et clinique des Centres spéciaux de prise en charge des patients atteints de COVID-19 de leur ressort.

ARTICLE 5 : Les Centres spéciaux de prise en charge des patients atteints de COVID-19 sont dissous de plein droit à la fin de la pandémie.

ARTICLE 6 : Les Centres spéciaux de prise en charge des patients atteints de COVID-19 sont soumis aux règles de fonctionnement et d'organisation des formations sanitaires publiques.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 20 AVR 2020

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**


Joseph DION NGUTE